

des soins médicaux, mais parce que les malades sont logés dans des conditions spéciales et suivent un régime alimentaire particulier. Les provinces ne demanderaient pas mieux, j'en suis sûr, que de collaborer avec le gouvernement fédéral en vue de déterminer quel genre de formation s'impose puis avec le service de placement en vue d'aider ces gens à rester bien portants au lieu de les laisser en proie au découragement terrible et au chagrin poignant qu'ils éprouvent nécessairement.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté. L'honorable M. Mitchell demande à déposer le bill n° 202 tendant à modifier la loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle.)

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MODIFICATIONS VISANT LES COTISATIONS, LES DISPOSITIONS, LES DÉLITS ET LES PEINES

L'hon. HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant :

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la loi de 1940 sur l'assurance-chômage, en vue d'étendre la portée de la loi, d'en préciser certaines dispositions, plus particulièrement celles qui ont trait aux cotisations, à la procédure, aux infractions et aux peines, et pourvoyant, en outre, à une modification des taux des cotisations en vue d'établir, dans une certaine mesure, la péréquation des contributions payables par les employeurs et les employés.

—Le projet de loi qu'on va soumettre à l'examen des honorables députés apporte un certain nombre de modifications importantes à la loi sur l'assurance-chômage, adoptée par le Parlement en 1940 et entrée en vigueur le 1er juillet 1941.

Notre objet est de garder cette mesure de prévoyance sociale à la page, de façon qu'elle serve le plus possible l'intérêt public. Les règlements adoptés à l'occasion sous l'empire de la loi permettent certaines modifications dans l'application de celle-ci, mais on ne peut modifier l'échelle des prestations et des cotisations sans l'approbation du Parlement.

Au moment de l'adoption de la loi, l'assurance ne visait que ceux dont le revenu ne dépassait pas \$2,000 par année. Le niveau plus élevé des salaires pendant la guerre rendait opportune la modification de la loi au cours de la session de 1943, alors que le revenu maximum était porté à \$2,400 par année. D'autres modifications ont été opérées que l'on connaît et sur lesquelles il n'est sans doute pas nécessaire de revenir en ce moment.

[Mme Strum.]

On avait calculé, au début, que 2,100,000 personnes seraient assujetties à la loi. La guerre était alors commencée et la loi embrassa un nombre de plus en plus grand d'assurés à mesure que les fabriques de munitions et autres industries essentielles augmentaient leur personnel. Lors de sa modification, en 1943, elle visait 676,000 ouvriers de plus.

La loi a été de nouveau modifiée au cours de la session de 1946, alors qu'un grand nombre d'autres ouvriers étaient assujettis à ses dispositions. Depuis, d'autres groupes sont venus s'ajouter, de sorte que, selon les renseignements que je tiens de la Commission d'assurance-chômage, la loi a porté sur un total de 3,357,984 personnes, chiffre qui correspond au nombre de livrets d'assurance émis jusqu'ici.

Ce total est faussé, dans une certaine mesure, par la délivrance en double de livrets, et l'on y retrouve également un certain nombre de personnes ayant occupé des emplois assurables au cours d'une période provisoire. Toutefois, je crois que le chiffre de trois millions de personnes bénéficiant de la loi est à peu près exact.

Le présent bill est important de plusieurs points de vue. Il prévoit une augmentation des prestations à une personne assurée ayant une autre personne à sa charge. Le maximum passe de \$14.40 à \$18.30 par semaine, soit \$3.05 par jour au lieu de \$2.40. Pour quiconque n'a personne à sa charge, la prestation maximum passe de \$12.30 à \$14.40 par semaine, soit de \$2.05 à \$2.40 par jour.

Les honorables députés comprendront qu'il importe d'administrer le fonds d'assurance-chômage en se fondant sur les principes de l'assurance. Nous ne pouvons faire varier les prestations au gré des fluctuations du coût de la vie. Un relèvement des niveaux de salaires, cependant, fait passer le salarié en cause dans une catégorie supérieure, aux fins de l'assurance-chômage, et il peut donc toucher des prestations plus fortes si jamais il devient requérant.

Le barème des cotisations prévu par la loi sous sa forme primitive (1940) était ainsi conçu qu'au total les cotisations des employeurs et des employés étaient égales. C'était l'employeur qui versait la plus forte partie des cotisations à l'égard des employés appartenant aux catégories inférieures, tandis que, d'autre part, les employés touchant un salaire plus considérable contribuaient plus que leurs employeurs. En définitive, cependant, les cotisations totales de chaque catégorie étaient à peu près égales. Avec le relèvement des niveaux de salaires, les employés ont remonté l'échelle des contributions et prestations. Nous avons sept catégories de cotisations